

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC RIMOUSKI-NEIGETTE**  
**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN**  
**SESSION RÉGULIÈRE DU 27 AOÛT 2018**

À une session spéciale, dûment convoquée, des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Fabien tenue à la salle municipale, lieu ordinaire des séances du Conseil, le lundi 27 août 2018 à 18 :30 h. À laquelle session étaient présents (e) la conseillère Madame Jeannette Lefebvre ainsi que les conseillers Messieurs Stéphan Simoneau, Pierre Bellavance et Normand Chénard formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Jacques Carrier.

Était aussi présente Madame Murielle Cloutier, directrice générale /secrétaire-trésorière par intérim

---

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Cette réunion a été convoquée afin de statuer sur deux dérogations mineures.

**201808-31** CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a fait la recommandation suivante au conseil municipal. Celle d'accorder à Monsieur Yvon Brillant l'autorisation d'obtenir une dérogation mineure pour la superficie excédentaire de 13.7 m carrés pour un bâtiment qui aurait été construit dans les années 1990 sur un terrain (4 146 889) qui est enclavé et qui ne peut recevoir de bâtiment principal ni secondaire mais qui a la possibilité d'être considéré comme un abri sommaire.

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est de bonne foi.

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne va pas à l'encontre du Plan d'Urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est déjà construit malgré l'absence de permis.

EN CONSÉQUENCE il est unanimement résolu que le conseil municipal accorde à Monsieur Yvon Brillant la dérogation demandée.

**201808-32** CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif a reçu une demande d'agrandissement du 129 Chemin de La Mer Ouest (3 869 421 et 4 104 860);

CONSIDÉRANT que la demande va à l'encontre du Plan d'Urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est déjà implanté à 8.38 m de la ligne arrière et qu'on augmenterait le caractère dérogatoire du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'est pas considérée comme mineure;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation;

Monsieur le maire demande le vote sur cette dérogation et pose la question suivante : Qui est pour le fait d'accorder la dérogation à Madame Hélène Francoeur et Monsieur Denis Larocque? Aucun conseiller ne vote. À la question suivante : Qui est contre le fait d'accorder la dérogation? 4 conseillers votent contre. Le résultat du vote est donc 4 sur 4 votent contre. Monsieur le maire exerce son droit de veto.

Et la réunion est levée à 18:55 heures.

.....  
Maire

.....  
directrice générale/secrétaire-trésorière  
Par intérim

---